

Article 21. L'Agence peut, avec l'accord des deux Gouvernements, suspendre les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 et 25 dudit document.

Article 22. Les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'article 20 et les matières nucléaires qui font l'objet d'une suspension de garanties en application de l'article 21 sont rayées de la partie principale de l'inventaire et inscrites à la partie réservée dudit inventaire.

PARTIE IX

LEVÉE DES GARANTIES

Article 23. L'Agence cesse d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord aux articles suivants dans les cas suivants:

- a) Aux matières nucléaires, matières, équipements ou installations lorsque ceux-ci sont transférés conformément à l'alinéa a) de l'article 18 ou lorsqu'ils sont renvoyés à l'État qui les a fournis à l'origine;
- b) Aux matières nucléaires dans les cas définis à l'alinéa c) de l'article 26 et à l'article 27 du Document relatif aux garanties;
- c) Aux matières, équipements et installations lorsque l'Agence constate que l'article a été consommé, n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou est devenu pratiquement irrécupérable.

Article 24. Les matières nucléaires, matières, équipements ou installations, pour lesquels les garanties sont levées en application de l'article 23, sont dès lors rayés de l'inventaire. Dans un délai de trente jours à compter de la radiation d'un article de l'inventaire en application de l'alinéa a) de l'article 23, l'Agence informe les deux Gouvernements de ladite radiation.

PARTIE X

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 25. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des articles 1 à 10 et 12 à 14 inclus du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit Document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées avant que l'installation ou la matière nucléaire ne soit inscrite à l'inventaire.

Article 26. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence sont appliquées à l'Agence, aux inspecteurs de l'Agence et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

PARTIE XI

PROTECTION PHYSIQUE

Article 27. Chaque Gouvernement prend toutes mesures utiles pour assurer la protection physique des matières nucléaires, matières, équipements et installations dont l'inscription à l'inventaire le concernant est requise, suit les recommandations de l'Agence en ce qui concerne lesdites mesures et respecte au moins les niveaux de protection physique qui sont définis à l'appendice C du présent Accord. Les Parties se consulteront de temps à autre au sujet de la protection physique.